



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
N° 123-2020 AE

Marseille, le **29 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement, d'équiper les formes de radoub des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) d'un système de collecte des eaux claires et des eaux polluées, et de mettre en place des unités de traitement des eaux polluées issues des formes, sur le territoire de la commune de Marseille

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-23, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.216-6, L.219-7, L.278-73, L.331-4, L.414-4, L.432-2 et R.181-1 à R.181-56 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.221-2 ;

VU le Code des transports ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Marseille (GPMM) ;

VU le décret n° 2017-1347 du 18 septembre 2017 portant publication de la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, signée à Londres le 13 février 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

VU l'arrêté modifié du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté modifié du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée;

VU l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, signé le 04 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée ;

VU le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, et notamment son article 90 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant autorisation d'exploitation des formes 8 et 9 par la société Chantier Naval de Marseille sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son titre 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant autorisation d'exploitation de la forme 10 par la société Chantier Naval de Marseille sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son titre 4 ;

VU l'avis, publié le 21 août 2019 au journal officiel de la république française, relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement déposé le 31 août 2020 par le GPMM, enregistré sous le n° 13-2020-00103, comprenant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000, et concernant l'autorisation de procéder aux travaux et à l'exploitation de systèmes de collecte et de traitement des effluents issus des activités de réparation navale au sein des 9 formes de radoub situées dans les bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille/Fos ;

VU l'avis émis le 8 octobre 2020 par l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU l'avis émis le 25 novembre 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis émis le 27 novembre 2020 par le Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines, déclarant la non soumission de ce projet à un diagnostic archéologique ;

VU le dossier déclaré complet et régulier le 17 décembre 2020 ;

VU l'avis n°Ae-2020-113, délibéré le 24 mars 2021, émis par Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, sur les travaux visant la mise en œuvre et l'exploitation des systèmes de collecte et de traitement des eaux issues de la réparation navale du Grand Port Maritime de Marseille ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale, reçu le 7 mai 2021 ;

VU la décision n°E21000025/13 du 25 février 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation, du 28 juin au 28 juillet 2021 inclus en mairie de Marseille ;

VU l'avis d'enquête publique du 11 mai 2021 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 juin au 28 juillet 2021 inclus en mairie de Marseille ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur réceptionnés par la préfecture des Bouches-du-Rhône le 24 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au représentant du GPMM par courrier du 27 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône (CODERST) lors de sa séance du 6 octobre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au représentant du GPMM par courrier du 8 octobre 2021 suite au CODERST ;

VU les observations émises sur le projet d'arrêté préfectoral par le GPMM le 20 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de systèmes de traitement des eaux au niveau des formes du radoub des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille contribue à améliorer la qualité des eaux rejetées dans le milieu marin ;

CONSIDÉRANT la publication de la déclaration d'intention du projet par le GPMM, à compter du 30 avril 2020 jusqu'au 31 août 2020 inclus, par affichage notamment en mairie de Marseille du 2ème et 8ème secteur, et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, conformément aux prescriptions de l'article L.121-18 du Code de l'environnement en vue d'ouvrir le droit d'initiative prévu par les articles L.121-17-1 et L.121-19 du même code ; et que ce droit d'initiative n'a pas été exercé dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 6 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les moyens et méthodes retenus par le bénéficiaire sont choisis afin de maîtriser les impacts des ouvrages autorisés par le présent arrêté, dans les objectifs de préservation et d'amélioration de la qualité des eaux marines et de compatibilité avec les autres usages du milieu ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis des impacts du projet telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire dispose d'un plan de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires à jour, conformément aux articles L.5334-7 à 11 et R.5312-90 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions et objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'établissement public de l'État nommé

Grand Port Maritime de Marseille – Fos
23 place de la Joliette
13002 Marseille
N° SIRET : 77555848900016

Représenté par
Monsieur Hervé MARTEL
Directeur Général

ci-après désigné par l'expression "le bénéficiaire", est autorisé à réaliser les travaux visant à la mise en œuvre de systèmes de collecte et de traitement des eaux issues de la réparation navale au sein des neuf formes de radoub des bassins Est du port de Marseille, et à confier l'exploitation de ces ouvrages à des tiers, ci-après désignés par l'expression « les exploitants ».

ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation

Le présent arrêté concerne la mise en œuvre de réseaux séparatifs de collecte et de systèmes de traitement avant rejet des eaux collectées au sein des neuf formes de radoub des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille.

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du Code de l'Environnement, et d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement.

Les neuf formes étant destinées à être exploitées par des tiers ci-après désignés 'exploitants », cet arrêté ne vise pas à autoriser l'exploitation des formes pour des activités de réparation navale ou de carénage. Ces exploitants seront soumis par ailleurs à la réglementation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et nature réglementaire des travaux et ouvrages

Les ouvrages et les travaux concernés par la présente autorisation sont situés sur le territoire de la commune de Marseille (13002 et 13016). Les emprises relatives à ces travaux et installations figurent sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Les rubriques concernées par cette autorisation, définies par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubriques R.214-1	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés relatifs aux rubriques de la nomenclature indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : Conditions générales

Les ouvrages sont autorisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

TITRE II : PHASE TRAVAUX

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques relatives aux travaux

Article 5.1 – Travaux et aménagements autorisés

Le bénéficiaire dispose de neuf formes de réparation navale dans les bassins Est du port de Marseille – Fos.

Leurs caractéristiques sont exposées ci-après.

N° de la forme	Longueur utile	Largeur à l'entrée	Largeur utile	Hauteur AR	Hauteur AV	Pente au mètre
1	171,10 m	19,00 m	19,60 m	10,20 m	9,00 m	7,50 mm
2	137,70 m	19,90 m	16,50 m	9,20 m	7,90 m	10,00 mm
3	99,40 m	16,00 m	15,60 m	9,20 m	8,30 m	10,00 mm
4	85,00 m	16,60 m	13,40 m	9,20 m	8,45 m	10,00 mm
5	125,00 m	16,60 m	14,60 m	9,90 m	9,00 m	7,50 mm
6	125,00 m	16,00 m	15,60 m	9,90 m	9,00 m	7,50 mm
8	320,00 m	53,00 m	50,00 m	16,00 m	16,00 m	0
9	250,00 m	37,00 m	37,00 m	13,00 m	12,00 m	4,00 mm
10	465,30 m	85,00 m	84,00 m	15,85 m	14,35 m	3,00 mm

Caractéristiques dimensionnelles des ouvrages (voir annexe 2)

Les effluents collectés sont de plusieurs types :

- Les eaux de voiries et de ruissellement des terre-pleins qui rejoignent le fond des formes par les bajoyers ;
- Les eaux de suintement au travers du béton des bajoyers, par temps sec ;
- Les eaux de ruissellement du fond des formes ;
- Les eaux domestiques ;
- Les eaux susceptibles d'être polluées provenant des navires en réparation et collectées sur le site (eaux grises, eaux noires, eaux de fonds de cuves, eaux et sédiments dits « impompables » des citernes à ballast...) ;
- Les eaux de fuite des bateau-portes et des vannes ;
- Les eaux de refroidissement des groupes électrogènes des navires.

Les travaux consistent en l'aménagement du génie civil existant des formes et de leur équipement en vue de séparer strictement la collecte des eaux polluées ou potentiellement polluées, dites aussi souillées, et des eaux dites propres.

Les eaux polluées qui sont collectées en vue de leur traitement avant rejet en mer sont :

- Les eaux des voiries et de ruissellement des terre-pleins collectées autour des formes 2, 3, 4, 5 et 8 qui ne présentent pas de contre-pentes permettant leur drainage vers le réseau pluvial. Le raccordement de ces surfaces au réseau pluvial devra être réalisé par le bénéficiaire ;
- Les eaux de lavage et de décapage des coques de navire ;
- Les eaux de lavage du fond des formes ;
- Les eaux de pluie cumulées en fond de forme lors des chantiers de carénage.

Les eaux propres qui sont collectées et peuvent faire l'objet d'un rejet direct en mer :

- Les eaux de fuite des bateaux-portes, de vannes d'isolement et de remplissage de la forme ;
- Les eaux de refroidissement des groupes électrogènes des navires ;
- Les eaux de suintement, par temps sec, au travers des bétons des formes (bajoyers).

Les eaux grises, les eaux noires et les eaux de fond de cuves sont collectées par des prestataires agréés au titre du plan de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du GPMM. Les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau d'assainissement.

Les eaux et sédiments dits « impompables » des citernes à ballast des navires sont collectés dans des installations de réception adéquates, conformément au décret n° 2017-1347 du 18 septembre 2017 portant publication de la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, signée à Londres le 13 février 2004, et en particulier son article 5. Ces eaux et sédiments ne doivent pas être rejetées dans les formes pour être traitées avant rejet, les installations de traitement ne sont pas conçues pour neutraliser biologiquement des espèces marines potentiellement invasives.

Chaque forme comporte une pompe d'épuisement qui permet de mettre la forme à sec lorsque le bateau est entré et échoué sur les tins, et une pompe d'assèchement qui permet de maintenir la forme au sec une fois vide.

Le génie civil des formes tel que repris par les travaux autorisés par le présent arrêté, assure une ségrégation stricte des eaux polluées et des eaux propres.

Les eaux propres sont canalisées et rejetées directement en mer par les pompes d'assèchement.

Les eaux polluées sont strictement canalisées vers un dégrillage puis vers une fosse où une première décantation des sables est effectuée. Elles sont ensuite relevées par pompage vers une unité de traitement spécifique à chaque forme et présente sur les terre-pleins.

Les unités de traitement comportent :

- Un compartiment de débouage / tranquillisation à l'entrée de l'ouvrage;
- Un compartiment de décantation lamellaire pour assurer la décantation des matières en suspension et la flottation des hydrocarbures légers;
- Un compartiment de stockage des boues décantées;
- Un compartiment de sortie équipé d'un système siphonoïde avec obturation automatique en cas de présence d'hydrocarbure;
- Un filtre oléophile ;
- Pour affiner le traitement par temps sec une étape de filtration-adsorption est opérée, dont l'objectif est de traiter les pollutions dissoutes de type métaux, HAP, pesticides, solvants, bactéries (entérocoques, E. Coli) etc.

Les unités de traitement des eaux polluées sont dotées d'un système d'alarme pour signaler l'atteinte de la capacité maximale de stockage en hydrocarbures et matières décantables dans l'ouvrage.

Des dispositifs de visites, en amont et en aval (hors d'eau) des dispositifs de traitement, permettent de réaliser des prélèvements d'effluents.

Les unités de traitement sont conçues et implantées de façon à ne pas subir l'influence du niveau de la mer. Elles sont équipées de systèmes d'isolement à cet effet.

Des espaces sont laissés libres au sein de ces unités de traitement afin de pouvoir ajouter des modules de traitement supplémentaires le cas échéant si les conditions d'activité de certains exploitants le nécessitent du fait d'exigences réglementaires complémentaires au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La mise en œuvre, l'entretien, et le fonctionnement des modules supplémentaires n'est pas encadré par le présent arrêté.

Les points de rejet des eaux traitées sont donnés dans le tableau suivant et localisés à l'annexe 3 du présent arrêté. Les coordonnées de ces points de rejets peuvent être légèrement modifiées dans les études de projet et lors de l'exécution des travaux. Les rejets se font sous la surface de l'eau, sous le niveau des plus basses mers, avec mise en place d'un clapet anti-retour.

Forme	Latitude N (WGS 84)	Longitude E (WGS 84)	Commentaires
1	43,32356	5,35850	Rejet dans le bassin de radoub
2	43,32403	5,35946	Rejet dans le bassin de radoub
3	43,32121	5,36003	Rejet dans le bassin de radoub
4	43,32163	5,36106	Rejet dans le bassin de radoub
5	43,32168	5,36122	Rejet dans le bassin de radoub
6	43,32205	5,36205	Rejet dans le bassin de radoub
8	43,34271	5,34037	Rejet via le pluvial dans le bassin Mirabeau
9	43,34470	5,34093	Rejet dans le bassin Mirabeau
10	43,35367	5,32356	Rejet via le pluvial dans la darse des services portuaires

Coordonnées géographiques des points de rejets en mer des effluents traités

Les réseaux et ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour un débit correspondant à une pluie annuelle d'une heure à Marseille.

Les travaux dans chaque forme comprennent les étapes suivantes :

- Pour la séparation des eaux claires et des eaux souillées : terrassements, réalisation et pose de canalisations, murets, batardeaux et caniveaux en fond de formes;
- Pour le relevage et le stockage : terrassements, réalisation de dégrillages grossiers, murets de tranquillisation, aménagement de bâches de relevage, bassins de stockage comprenant des terrassements ;
- Traitement : mise en place d'une unité de traitement physique par forme.

L'ensemble des travaux est réalisé dans les formes mises à sec. Au vu de la nécessité de continuité de l'activité de réparation navale, l'emprise des travaux à effectuer au fond des formes est limitée au maximum. Le cœur des travaux en fond de forme se situe autour de la fosse de relevage (génie civil dont terrassements, équipement des grilles, pose des pompes et raccordements hydrauliques et électriques associés).

Article 5.2 – Échéance de finalisation des travaux et phasage prévisionnel des travaux

Les travaux de mise en place du système de traitement des eaux et leur collecte débutent sous cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, et sont terminés en trois ans à compter du démarrage des travaux.

Le bénéficiaire transmet au Préfet l'information du début des travaux dès la notification du marché puis lui transmet annuellement un bilan de l'avancée des travaux sur les différentes formes.

Tout dépassement d'échéance de fin de travaux est soumis à validation du Préfet sur la base d'un dossier technique transmis au plus tard six mois avant l'échéance.

La durée effective des travaux pour chaque forme est la suivante :

- Forme 1 à 6 : Deux mois par forme avec un chantier discontinu sur 1 an et demi, sans nécessité d'arrêt d'exploitation ;
- Forme 8 : Six mois avec un chantier discontinu sur deux ans, avec nécessité d'arrêts d'exploitation ;
- Formes 9 et 10 : Quatre mois par forme avec un chantier discontinu sur deux ans, sans nécessité d'arrêt d'exploitation.

Article 5.3 – Mesures générales

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation du milieu marin situé à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et au service contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) au plus tard quinze jours avant le début des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des "kits anti-pollution" doivent être disponibles sur chaque engin de chantier tant maritime que terrestre. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour combattre la pollution dans l'eau et, le cas échéant, sur le pont des navires. Le personnel est formé à leur utilisation. Toutefois le « bénéficiaire » pourra alternativement mobiliser ses propres moyens d'intervention en veillant à ce que ceux-ci soient plus efficaces et plus rapides que les « kits antipollution » cités ci-dessus.

En mer, en cas d'accident ou de pollution, le bénéficiaire informe immédiatement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) « La Garde », la capitainerie ainsi que le service contrôle de la DDTM. Il mobilise sur site, autant que de besoin, les moyens de secours et de lutte nécessaires. En cas de pollution accidentelle liée aux opérations de la présente autorisation, les opérations de dépollution sont à la charge du bénéficiaire.

Les prescriptions du présent arrêté seront imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire soumet au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois minimum avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5.4 – Plan de gestion environnemental et sanitaire

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier d'autorisation environnementale que le bénéficiaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes.

Avant le début du chantier, le bénéficiaire de la présente autorisation conçoit et met en place un plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES) visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé avec des procédures « hautes sécurités environnementales » (HSE).

Les exigences minimales sont l'adoption de mesures permettant la réduction des rejets (eaux, poussières, boues...), la réduction des nuisances (bruits, vibrations, atteintes au cadre de vie...), la réduction de la consommation d'énergie, la maîtrise des émissions atmosphériques ainsi que la gestion des déchets pendant le chantier.

Sont prévus en particulier :

- La mise en place de dispositifs particuliers (bâches, merlons...) au niveau des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières ou de fuites/rejets pollués (hydrocarbures par exemple) ;
- La formation / information du personnel concernant les procédures HSE, en cas de pollution accidentelle et concernant les milieux sensibles ;
- L'établissement d'un plan de lutte anti-pollutions ;
- La présence sur le chantier de matériel anti-pollution en cas de déversement accidentel: système gonflable pour barrage anti-pollution pour le milieu aquatique, kit anti-pollution pour le milieu terrestre ;

- La récolte, le tri et l'évacuation en centre adapté des déchets banaux provenant du chantier ;
- L'arrêt des opérations de terrassement en cas de vent fort « portant » en direction des habitations, ou bien l'arrosage des matériaux pulvérulents ;
- L'utilisation de matériels conformes aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention, ainsi que la mise en place d'une gestion rigoureuse des modes opératoires afin de réduire les émissions acoustiques liées au chantier.

Quinze jours avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet pour information au service en charge de la police de l'eau le Plan de Gestion Environnementale et Sanitaire.

Article 5.5 – Sécurité du site et des opérations

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises. Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 5.6 – Autosurveillance

Le bénéficiaire et les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service contrôle de la DDTM.

Les résultats de cette autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : Bilan de fin de travaux

En fin de chantier et dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse pour information au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM un bilan global de fin de travaux, qui contient notamment :

- Une description du déroulement des travaux ;
- Les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 5-6 du présent arrêté ;
- Les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- Les plans de récolement des ouvrages exécutés (DOE).

Article 7 : Prescriptions relatives aux travaux de réparations

Les travaux de réparation des ouvrages et aménagements autorisés à l'article 5-1 du présent arrêté sont portés à la connaissance du Guichet Unique de l'eau par le bénéficiaire avant leur réalisation. A cet effet, le guichet unique de l'eau est destinataire d'un descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues, une analyse de leurs effets attendus sur le milieu, et les mesures prises pour réduire ces effets en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté en particulier les articles 5.3 à 5.6 et 6.

Les modalités de mise en œuvre de ces chantiers devront permettre la réduction ou la suppression de toute incidence sur l'eau et des milieux aquatiques.

Titre III : PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : Prescriptions techniques relatives à l'exploitation

Article 8-0 Préalable sur l'exploitation des formes

Le présent arrêté n'autorise pas l'exploitation des formes.

L'exploitation des formes devra faire l'objet d'une instruction spécifique au bénéfice des exploitants dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la livraison en bon état des ouvrages et équipements, objet du présent arrêté de façon à ce qu'ils conviennent à l'usage auxquels ils sont destinés.

Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu d'imposer aux exploitants les prescriptions détaillées aux articles 8-1, 8-2, 8-3, 8-4 et 8-6 du présent arrêté.

En l'absence d'exploitant, le bénéficiaire de l'arrêté est responsable du maintien en bon état des réseaux de collecte et des unités de traitement.

Article 8-1 Prescriptions générales sur le maintien en bon état des réseaux de collecte et des unités de traitement

La surveillance des unités de traitement comprend a minima :

- Des visites de contrôle mensuelles : inspection visuelle à partir des regards de visite de l'état du filtre lamellaire et des niveaux (boues, hydrocarbures), contrôle des pompes de relevage et du régulateur de niveau ;
- La maintenance des installations (boîtiers électriques, contrôles visuels, nettoyage des sondes du niveau de boues et hydrocarbures) a minima une fois par mois ;
- Une vidange des boues et des hydrocarbures par une entreprise spécialisée, à une fréquence minimum d'une fois par an ou plus régulièrement selon les formes, et un nettoyage complet à l'eau claire. Les boues sont évacuées vers une filière de traitement agréée ;
- Le nettoyage et du remplacement du filtre à charbon actif/zéolithe une fois par an ou plus régulièrement selon l'utilisation.

Dans le cadre du maintien en bon état de fonctionnement de ces ouvrages, un registre des interventions ci-dessus effectuées sur les ouvrages est tenu à jour .

Ce registre est mis à la disposition de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport de synthèse en année N+1 sur les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance réalisés au cours de l'année N.

Des moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont organisés, et les personnels formés à cet effet.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire doit disposer :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...
- de produits absorbant les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place),
- de personnel formé à ces actions.

Article 8-2 Lutte anti-vectorielle

La constitution des ouvrages ne doivent pas permettre pas la formation de flaques/nappes d'eaux stagnantes.

Le contrôle des gîtes larvaires potentiels de moustiques au sein des installations autorisées est assuré par le bénéficiaire.

En cas de nécessité d'appliquer un traitement biocide préventif ou curatif pour lutter contre les moustiques, le larvicide utilisé doit répondre aux prescriptions de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'ANSES et l'AFFSET, être dégradable sous 24 heures et ne pas nuire aux espèces floristiques et faunistiques non cibles.

Article 8-3 Valeurs limites de rejet

Les eaux traitées rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur, ni porter atteinte à la santé publique et aux usages en aval.

Les unités de traitement (hors modules complémentaires) mis en place par le bénéficiaire dans le cadre du présent arrêté doivent permettre de respecter les valeurs du rejet en sortie suivantes :

Paramètres	Concentration maximale après traitement
MES	35 mg/L
DCO	125 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L
Arsenic	0,02 mg/L
Cadmium	0,03 mg/L
Chrome	0,5 mg/L
Mercure	0,01 mg/L
Nickel	0,5 mg/L
Plomb	0,5 mg/L
Zinc	2mg/L
Fer + Aluminium	5 mg/L
Somme des 16 HAP	0,05 mg/L
Somme des 7 PCB	0,05 mg/L
BTEX	1,5 mg/L
Pesticides totaux	0,0025 mg/L (*)
TBT	0,0005 µg/L (**)
Cuivre	0,5 mg/L
Autres valeurs complémentaires à respecter	
pH compris entre 5,5 et 9	
Température des eaux de rejet : inférieure ou égale à 25°C	
Absence de matières surnageantes	
Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur	
Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs	
Absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur imputable aux rejets	

* Les pesticides à analyser sont : Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane.

** Limites de quantification des laboratoires d'analyses telles que définies dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, publié le 21 août 2019 au journal officiel de la république française.

Le type de paramètre recherché ainsi que les valeurs de rejet et la fréquence des analyses fixé aux articles 8-3 et 8-4 peuvent être modifiés conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées des installations autorisées sur le milieu récepteur.

Les unités de traitement sont conçues de manière à pouvoir ajouter des modules supplémentaires permettant de respecter des concentrations de rejet inférieures à celles citées précédemment et pour respecter des normes de rejet de paramètres supplémentaires qui seraient demandées par d'autres réglementations.

En cas de dysfonctionnement d'une unité de traitement, l'usage des aires de réparation navale concernées doit être stoppé.

Le dispositif de traitement doit être conçu de manière à permettre un confinement en cas de pollution accidentelle.

Article 8-4 Suivi de la qualité des rejets

1. Suivi de la qualité des rejets des unités de traitement

Des contrôles sont réalisés en entrée de chaque unité de traitement et en sortie au niveau de chacun des rejets en mer aux fréquences suivantes :

- Trois fois par an sur des échantillons moyens représentatifs d'une journée d'activité moyenne hors décapage.
- Une fois par an sur des échantillons moyens représentatifs d'une journée d'activité avec décapage.
- Lors de la première année de mise en service des systèmes de traitement, les prélèvements et analyses des rejets s'effectuent mensuellement.

2. Suivi de la qualité des eaux claires collectées et rejetées.

Des contrôles sur la qualité des eaux claires collectées et rejetées sont réalisés : chaque semestre, par temps de pluie.

Les analyses de qualité des eaux sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur deux heures, et le flux journalier est extrapolé à partir du débit mesuré.

Les analyses de qualité des eaux sont réalisées par un laboratoire qualifié au titre du code de l'environnement, et dont les limites de quantification répondent aux exigences de l'avis, publié le 21 août 2019 au journal officiel de la république française, relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Tous les résultats des contrôles et leur interprétation sont intégrés aux rapports annuels de synthèse demandés à articles 8-1 du présent arrêté.

Ces rapports mentionnent les conditions de la réalisation des échantillons et l'activité exercée dans la forme à cette période.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites prévues dans l'article 8-3, une information avec commentaires fera l'objet d'une transmission par écrit dans les plus brefs délais au service chargé de la police de l'eau. Au vu des résultats, ce programme de suivi pourra être modifié en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Article 8-5 Suivi de la qualité sédimentaire

Le bénéficiaire assure un suivi régulier de la qualité sédimentaire.

Deux stations sont échantillonnées pour chacun des rejets des unités de traitement : une au droit du rejet et une à 100 mètres de celui-ci.

Le programme de suivi comprend l'analyse des composés suivants :

- polluants métalliques (métaux lourds),
- polluants organiques (PCB, HAP),
- polluants organo-métalliques (TBT, DBT, MBT),
- paramètres physico-chimiques courants (granulométrie, teneur en matière organique, azote, phosphore...).

La fréquence de suivi est :

- Une campagne de prélèvements et d'analyses une fois les travaux terminés et avant mise en service des installations (T0 – état de référence) ;
- Une campagne l'année suivante à T + 1 ;
- Une campagne à l'année T + 3 ;
- Une campagne à l'année T + 5.

Le protocole de suivi est transmis pour validation à la police de l'eau.

Tous les résultats des suivis et leur interprétation font partie du rapport de synthèse annuel prescrit à l'article 8-1 du présent arrêté. Un bilan général sera réalisé à l'issue de ce programme de suivi de la qualité sédimentaire sur cinq ans en vue de définir le suivi ultérieur, le cas échéant.

Article 8-6 Prévention

En vue de préserver la qualité des eaux et des sédiments marins, des actions préventives et de correction sont engagées en agissant prioritairement à la source. En particulier, les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires de toutes matières polluantes (piles, batteries, déchets métalliques, peintures, liquides hydrauliques, déchets organiques...) y compris flottantes, sont mises en place notamment par des dispositifs de retenue et de collecte appropriés. De tels matières et matériaux ne sont pas stockés sur les quais et terre-pleins en dehors de toute présence humaine compétente.

Article 8-7 Pollutions accidentelles

Le bénéficiaire est tenu d'imposer aux exploitants de disposer de moyens d'intervention en cas de pollutions accidentelles et de les mettre en œuvre en cas de pollution.

De plus, le bénéficiaire doit pouvoir disposer de moyens propres lui permettant d'intervenir en cas de pollutions accidentelles en l'absence d'exploitant, et de manière additionnelle en complément des exploitants.

A cet effet, les installations maritimes et terrestres doivent disposer :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...
- de produits absorbant les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place),
- de personnel formé à ces actions.

En cas de pollution accidentelle constatée, le bénéficiaire en informe immédiatement le service en charge des contrôles de la DDTM.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Éléments relatifs aux travaux et à l'exploitation à remettre au service chargé de la police de l'eau (PE) et au service de la DDTM13 chargé des contrôles (SC)

Article	Objet	Échéance	Service
Art. 5.2	Bilan d'avancement des travaux	Annuellement	SC + PE
Art. 5.3	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	Un mois avant le démarrage des travaux	PE
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le début des travaux	SC + PE

Art. 5.6 Art. 8.6 Art. 13	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	SC
Art 6	Bilan global de fin de travaux	Trois mois après les travaux	PE
	Plans de récolement (DOE)		
Art 8-0	Acte régissant les responsabilités entre le bénéficiaire et les tiers auquel il aurait confié l'exploitation des formes	Immédiatement	PE

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans pour la phase d'exploitation de ce système de traitement et de collecte des eaux.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité et remise en état

La cessation de l'exploitation ou le changement de l'affectation de l'ouvrage indiquée dans cette autorisation, pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation par le bénéficiaire. Cette déclaration est adressée au Préfet dans le mois qui suit la cessation de l'exploitation ou le changement d'affectation, et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de l'exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement et du présent arrêté ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'Environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier de construction ou les opérations nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages tel que prévu dans le présent arrêté et dans le dossier d'autorisation environnementale, et afin de limiter au maximum les effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des travaux ou des opérations, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires pour limiter les effets sur le milieu.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer immédiatement au service en charge de la police de l'eau et au service contrôle de la DDTM, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux navires chargés des travaux relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique ou autres permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, et conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, de satisfaire à ses obligations relatives à l'archéologie préventive telles que prescrites par le préfet de région.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marseille, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Préfet

Christophe MIRMAND

Annexe 1
Localisation du projet et emprise des ouvrages

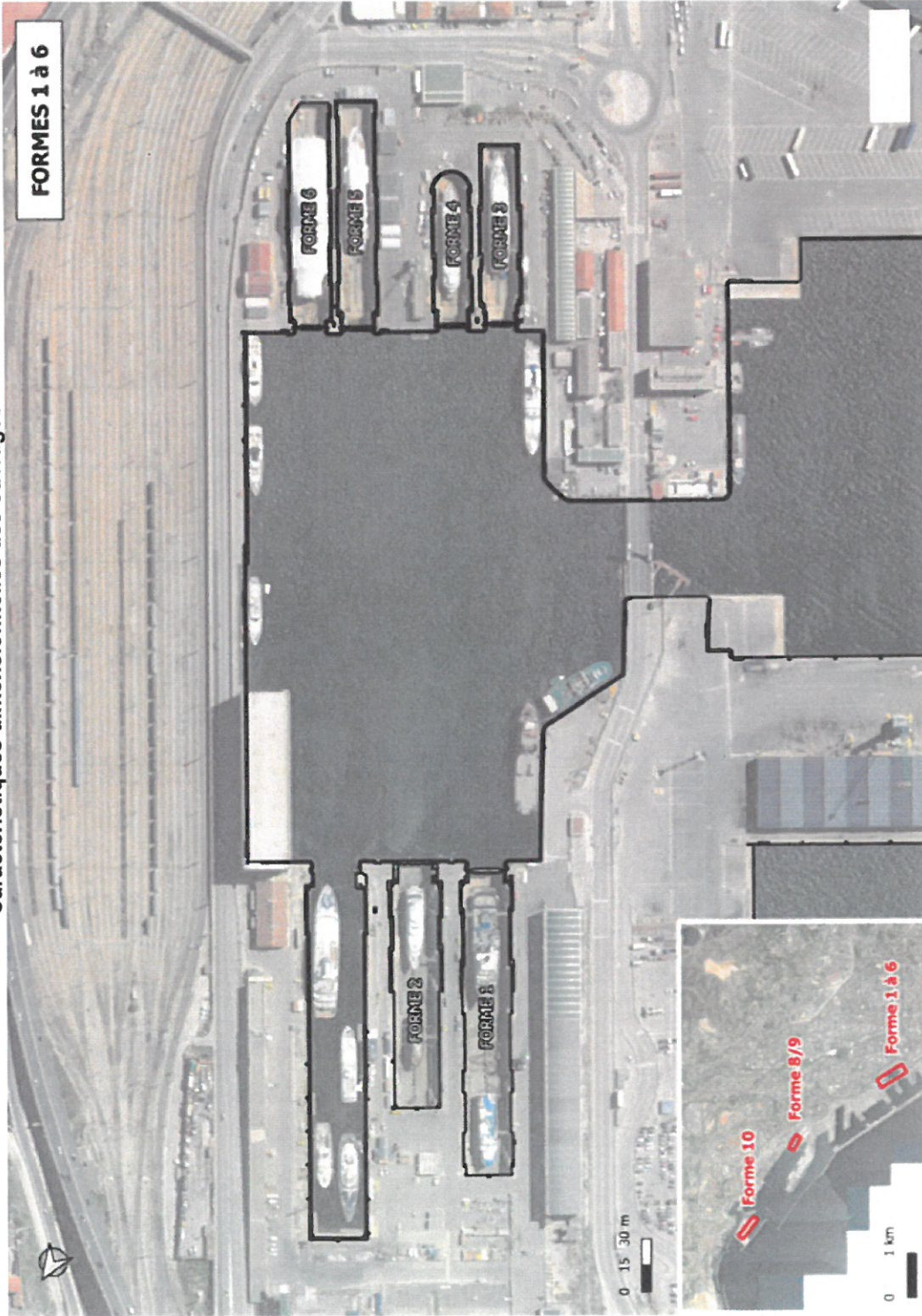


Le Préfet

Christophe MIRMAND

Ch. Mirmant
Christophe MIRMANT

Annexe 2
Caractéristiques dimensionnelles des ouvrages



Le Préfet



Christophe MIRMANT



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 123-2020 AE
DU 29 NOV. 2021

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

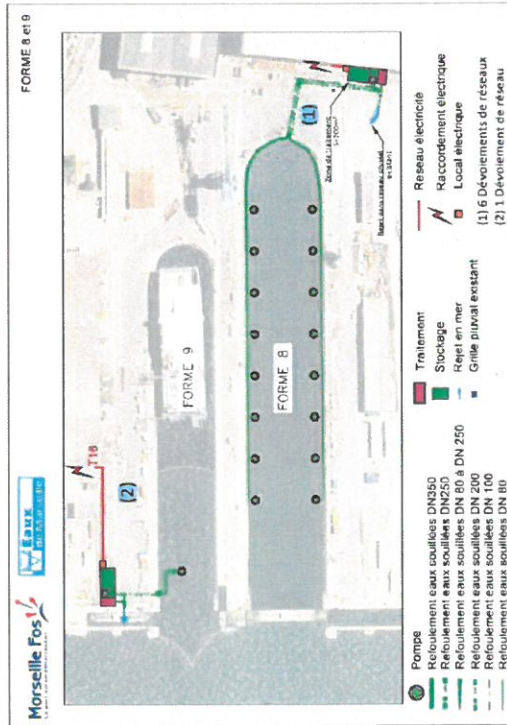
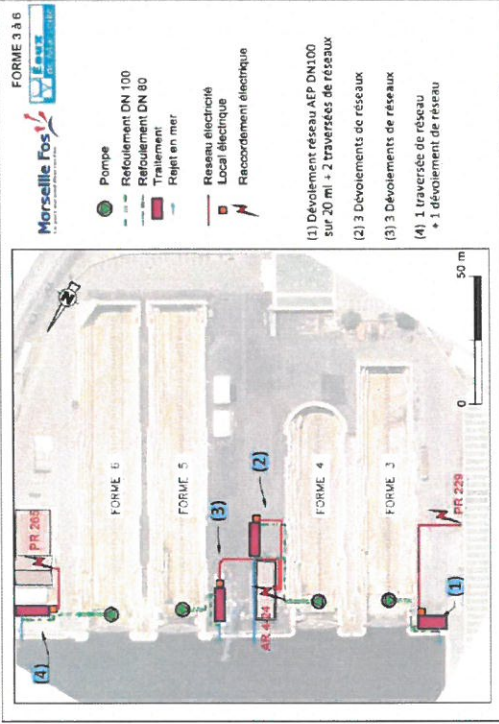
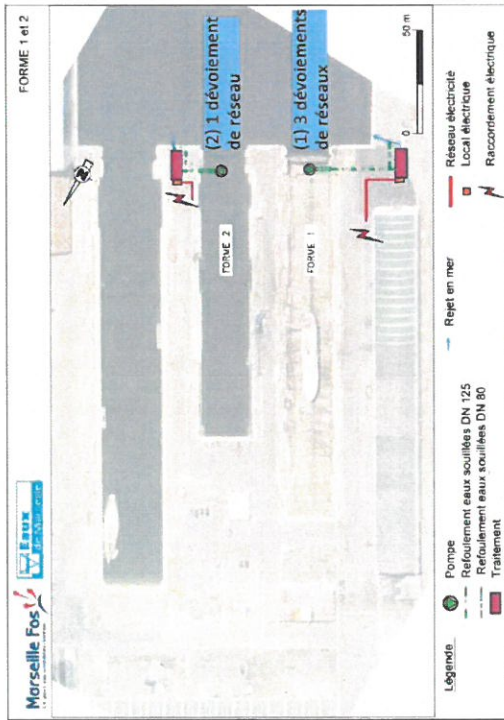
Le Préfet

Christophe Mirmant

Christophe MIRMAND



Annexe 3
 Localisations des installations et des rejets



Le Préfet
Christophe MIRMAND
 Christophe MIRMAND